



# Massieu Cyclo Tourisme



## Règlement concernant la prise en charge des frais de déplacements

### Article 1 – Champ d' application

Tout déplacement nécessaire au bon fonctionnement du club et de l' école cyclo, mandaté par le conseil d' administration, fera l' objet d' une indemnisation de la part de l' association.

Seront considérés :

- Les déplacements effectués pour participer aux réunions et commissions des institutions dépendantes de la FFCT ( COREG, CODEP, ... )
- Les déplacements effectués pour participer aux diverses formations
- Les déplacements effectués pour les sorties décentralisées de l' école cyclo
- Les déplacements effectués pour la préparation des circuits de notre randonnée annuelle ( reconnaissance, fléchage, ... )

Seront exclus :

- Les déplacements pour se rendre aux randonnées décentralisées et externes au club ( y compris celles pour lesquelles le club finance l' inscription )
- Les déplacements relatifs aux séjours de printemps et d' automne
- Et tout autre déplacement non mandatés par le conseil d' administration.

### Article 2 – Frais Pris en charge

L' indemnisation prendra en compte les dépenses réelles suivantes :

- Les frais kilométriques déclarés par le bénéficiaire
- Les frais d' autoroute et de parking
- Les repas pris lors de déplacements éloignés

Cas particulier de l' école cyclo :

- Les frais d' hébergement occasionnés par la participation à certains critères seront pris en charge partiellement par le club, une participation symbolique sera demandée aux parents ; celle-ci sera définie au cas par cas

Seront exclus :

- Toute dépense à caractère personnel

### Article 3 – Modalités



# Massieu Cyclo Tourisme



Hormis l' indemnité kilométrique, toutes les dépenses seront justifiées par une facture. Cette indemnité kilométrique est fixée à 0,308 € pour un véhicule automobile et 0,120 € pour un 2 roues motorisé (Scooter, moto, ...)

Chaque déplacement sera consigné dans le détail sur un formulaire type qui sera téléchargeable sur le portail internet du club.

La fréquence de remboursement est fixée annuellement en fin d' exercice.

## Article 4 – Dispositions générales

Cette adaptation de la réglementation prend effet à partir de l' exercice 2018. Elle sera reconduite d' année en année avec les éventuelles adaptations qui pourront s' imposer.

Au vu des différentes options de prise en compte des frais engagés par les bénévoles, le bureau a validé l' option « Abandon de créances à l' association » (art 200 du Code Général des Impôts) :

- Le bénévole remplit un relevé de frais ( accompagné des justificatifs ) qu' il transmet à l' association
- L' association lui remet un reçu lui donnant droit à réduction d' impôts en faveur des dons faits aux associations ( limitée à 66 % du montant de la créance dans la limite de 20% du revenu imposable )

Aujourd' hui remboursement par le club	100 km * 0,20 €	soit	20 €
Demain, réduction d' impôts	100 km * 0,308 € * 66 %	soit	20,33 €

Fait le 08 avril 2018

Le Président	Le Vice-président	Le Trésorier	La Secrétaire
Philippe GRIFFON	Gilbert FUGIER	Marc DREVON-GAUD	Monique FUGIER